

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Portant modification de la régie de recettes pour le fonctionnement régie du site et musée d'Ambrussum R311431RR

Abroge et remplace les décisions n°31-2011 du 12 mai 2011, n°36-2011 du 20 juin 2011, n°30-2015 du 24 mars 2015 et n°82-2022 du 4 août 2022

Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°1652025 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2025 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2112025 du 13 novembre 2025 instaurant l'indemnité de manquement de fonds ;

Vu les décisions n°31-2011 du 12 mai 2011, n°36-2011 du 20 juin 2011, n°30-2015 du 24 mars 2015 et n°82-2022 du 4 août 2022 portant modification de la régie du site et musée d'Ambrussum ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2026 .

Décide :

ARTICLE 1 : Les décisions n°31-2011 du 12 mai 2011, n°36-2011 du 20 juin 2011, n°30-2015 du 24 mars 2015 et n°82-2022 du 4 août 2022 sont abrogées.

ARTICLE 2– Une régie de recettes du site et du musée d'Ambrussum est située sur le site archéologique sur la commune de Villetelle (34400).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- les tarifs d'entrée au site et au musée archéologique d'Ambrussum (compte 70688)
- les tarifs des prestations à visée pédagogique ou culturelle pour l'ensemble des publics (visites guidées, ateliers, animations, conférences, expositions temporaires, événements...) (compte 70688)
- les tarifs de la vente de produits de la boutique (compte 7078)
- les tarifs de location de salle audiovisuelle du musée du site d'Ambrussum (compte 752).

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques bancaires
- En carte bancaire
- Par virements bancaires
- Par virements bancaires émanant du dispositif PASS culture

ARTICLE 6 - Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de paiement qui sera issu d'un moyen électronique (caisse enregistreuse ou logiciel de caisse) ou manuel qui sera issu d'un carnet à souches.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000.00 € (tous modes recouvrement + solde compte DFT) dont 500.00 € en fiduciaire.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse en numéraire d'un montant de 100.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Le régisseur percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie de recette.

ARTICLE 14 - L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 3 mars 2026

Le Président
de la CA Lunel Agglo,
Conseiller Départemental
de l'Hérault,
Jérôme

DECISION n°30 -2026	
Transmis en Préfecture le	23/03/26
Affiché le	
Notifié le	

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260313-DECISION302026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr